

ABROGATION DE DELIBERATIONS D'ADOPTION DE CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES d' ACTIONS FONCIERES SEULEMENT ADOPTÉES

Délibération n°B-18-44

Le Bureau, réuni le 15 mai 2018,

Vu les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, en application de conventions passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'administration du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° C-15-22 du 24 novembre 2015 donnant délégation au Bureau pour approuver :

- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière passées sur la base d'une convention cadre ainsi que leurs avenants,
- les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant inférieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre, ainsi que leurs avenants
- en cas d'urgence avérée et motivée, s'agissant notamment de l'exercice du droit de préemption, les conventions opérationnelles et conventions de veille foncière d'un montant supérieur à un million d'euros hors taxes passées en l'absence de convention cadre,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n°2010/16 en date du 20 octobre 2010 approuvant le premier Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'EPF,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° C-15-17 en date du 24 novembre 2015 approuvant le deuxième Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) de l'EPF,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n° 2013-2 en date du 12 février 2013 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de **LA CHAPELLE NEUVE (56)** sur le secteur « Ancienne école »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPF n°B-17-74 en date du 26 septembre 2017 adoptant la convention opérationnelle d'actions foncières à signer avec la commune de **SAINT COULITZ (29)** sur le secteur « Kerilis »,

Considérant que les collectivités ci-dessus visées avaient fait appel à l'EPF en vue de les assister dans la définition d'un projet urbain et d'acquiescer les emprises nécessaires à ce projet,

Considérant que depuis l'adoption d'un projet de convention opérationnelle au Bureau de l'EPF, lesdites collectivités ont renoncé à faire appel à l'EPF,

Considérant la nécessité de formaliser l'abrogation des délibérations susvisées,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

ACTE la non intervention de l'EPF, sur les projets désignés dans les délibérations susvisées,

ABROGE les délibérations ci-dessus visées, adoptant les projets de conventions opérationnelles annexées à passer avec les collectivités désignées,

DIT que cela n'empêchera pas lesdites collectivités de faire appel à l'EPF pour ce même projet ou pour un autre, si les critères d'intervention de l'EPF sont respectés,

AUTORISE la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer toute pièce ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment éventuelle demande de remboursement de frais,

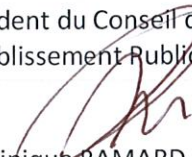
Nombres de votants : 9

Nombre de voix POUR : 9

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

Le Président du Conseil d'Administration
De l'Etablissement Public Foncier de Bretagne


M. Dominique RAMARD

Transmis au Préfet de Région le **22 MAI 2018**
Approuvé par le Préfet de Région le **28 MAI 2018**

Le Préfet de Région


M. Christophe MIRMAND

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2. La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.